

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS  
FIXANT UN PROGRAMME  
D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE  
A LA FABRICATION DE PRODUITS CERAMIQUES  
A LA FABRICATION DE TUILES ET BRIQUES**

**ENTRE**

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES  
(CNAMTS)**

50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 PARIS Cedex 20

d'une part,

**ET**

**LA CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE France**

114 rue La Boétie - 75008 PARIS

**LA FEDERATION FRANCAISE DE TUILES ET BRIQUES**

17 rue Letellier - 75015 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

**PREAMBULE**

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.

4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

## **ARTICLE 1. - Champ d'application**

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux petites et moyennes entreprises (moins de 200 salariés) pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la fabrication de produits en céramique, de tuiles et briques ou de chaux pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques ci-dessous :

<b>Code risque</b>	<b>Libellé</b>
262 AF	Fabrication de tuiles et briques en terre cuite, de carreaux et de poterie en céramique.
262 AG	Fabrication de vaisselle et d'objets en porcelaine ou en faïence.
262 CA	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique.
264 CD	Fabrication de produits divers en terre cuite ou en grès, de céramique d'art et d'émaux.
262 LA	Fabrication de produits réfractaires.

## **ARTICLE 2 - Objectifs**

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 Novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les nouvelles orientations fixées par les partenaires sociaux dans le document d'orientation générale approuvé le 10 juillet 2008 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la préparation de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT-MP 2009-2012.

22. Considérant que le Comité Technique National "bois, ameublement, papier-carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu" compétent pour l'ensemble des activités des Pierres et terres à feu lors de sa séance du 12 novembre 2008, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.

**23.** La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère chargé des Affaires sociales et du Ministère chargé du Travail, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

### **231. Orientations générales**

Cette convention s'inscrit dans le cadre des priorités retenues par la Branche AT-MP.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention propre à la branche, au secteur d'activité, à l'entreprise.
- La prise en compte spontanée et naturelle, par l'ensemble des acteurs intéressés dans leurs actions et comportements, des problématiques de prévention.
- La promotion d'une politique volontaire de prévention des maladies professionnelles.

### **232. Objectifs de prévention**

- Information et formation des employeurs et des salariés en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- Animation de la fonction sécurité.
- Intégration de la sécurité dès la conception des postes de travail et des produits en vue de réduire les risques à la fabrication, au stockage et à la maintenance en usine, ainsi qu'à la manutention sur chantier.
- Amélioration de l'organisation du travail et des modes opératoires lors de l'extraction, de la préparation et de la fabrication des produits.
- Amélioration des conditions de manutention des produits.
- Amélioration de la sécurité des personnels lors des interventions de maintenance.
- Suppression ou réduction des nuisances préjudiciables à la santé des travailleurs.
- Amélioration de la sécurité des travailleurs isolés.
- Amélioration des conditions de circulation.
- Réduction des risques de génération de troubles musculo-squelettiques (TMS tableau n° 57).
- Réduction des risques dus aux manutentions manuelles.
- Développement d'actions limitant le risque routier encouru par les salariés.

### **233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis**

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel concerné seront déterminées dans les contrats en fonction des besoins propres des entreprises.

## 234. Thèmes

- Information et formation des employeurs et salariés (encadrement, maîtrise, opérateurs), soit par la Caisse régionale, soit par un organisme professionnel. La sensibilisation du chef d'entreprise et de l'encadrement doit intervenir le plus tôt possible dans la réalisation du contrat. Elle sera réalisée, soit dans l'entreprise, soit dans un cadre professionnel.
- Formation d'un animateur sécurité aux méthodes de la prévention et aux bases de la réglementation.
- Etude et aménagement des postes de travail de manière à réduire les risques dus notamment aux :
  - ensembles automatisés
  - stockages et opérations de chargement et de déchargement
  - travaux en hauteur
  - travaux sur les installations électriques
  - faibles distances entre postes de commande et ensembles automatisés.
- Etude et aménagement de l'outil de production en vue d'intégrer la mise en œuvre de dispositifs améliorant la sécurité du personnel de chantier lors de la manutention et de la pose des produits.
- Etude et aménagement de l'organisation du travail et des modes opératoires de manière à réduire les risques lors de la fabrication des produits.
- Etude et aménagement des conditions de manutention des produits par recours notamment à :
  - la mécanisation,
  - le conditionnement,
  - la réduction des charges.
- Etude et aménagement de l'organisation de la maintenance et de la mise en œuvre des interventions correspondantes.
- Etude et aménagement de l'outil et des postes de travail de manière à supprimer ou réduire les nuisances préjudiciables à la santé telles que notamment :
  - le bruit,
  - les vibrations,
  - les poussières,
  - les vapeurs,
  - la chaleur,
  - ...
- Etude et aménagement des pistes de circulation de manière notamment à éliminer les risques dus aux obstacles (lignes téléphoniques, ponts, traversées de chaussées ...)
- Etude des conditions de travail des travailleurs isolés et mise en place de dispositifs d'alarme adaptés.
- Etude et réalisation des mesures propres à corriger des situations de risques mises en évidence par les diagnostics d'entreprises. En particulier, études ergonomiques destinées à réduire les risques de génération de troubles musculo-squelettiques, amélioration des processus de fabrication, des postes de travail, etc...
  - Formation d'Animateurs Projet Manutention (APM) en entreprise.
  - Recours à des consultants pour effectuer un diagnostic manutention, mettre en œuvre les méthodes d'analyse mises au point par la CNAMTS et l'INRS et faire des préconisations.

- Formation des salariés au sauvetage secourisme du travail.
- Diagnostic de l'exposition des salariés au risque routier.
- Etudes et réalisation de mesures propres à limiter les situations de risque routier.
- Prévention des risques psychosociaux.

Tous les outils, matériels, engins, acquis dans le cadre d'un contrat de prévention devront être conformes aux normes existantes et recommandations en vigueur.

### **235. Participation de la Caisse**

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

### **236. Durée de la convention**

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur.

## **ARTICLE 3 - Modalités d'application**

**31.** Les objectifs définis aux points 231 à 234, selon les moyens mis en oeuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

**32.** Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en oeuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

**33.** Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

## **ARTICLE 4 - Suivi du programme**

**41.** Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

**42.** Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), recueillera l'avis de la

Direction Régionale du Travail et de l'Emploi et de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques,
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie,

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

## **ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances**

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

## **ARTICLE 6 - Versement des avances**

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

## **ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions**

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable (ancien CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront être transformées en subventions.

## **ARTICLE 8 - Contrats de prévention**

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

## **ARTICLE 9 - Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur le 9 FEV. 2009 pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris, le 9 FEV. 2009 en 3 exemplaires.

### **LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES**

Le Directeur des Risques Professionnels  
Stéphane SEILLER

### **LA CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE**

Le Président  
Philippe MAURISSET

### **LA FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES**

Le Président  
Pierre JONNARD